

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14-402-1930 Attribution à certains personnels coloniaux de l'allocation exceptionnelle.

n° 14-402-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 mars 1930

Numéro JO
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro
31 mai 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu la loi du 30 juin 1925 nortant ouverture de crédits pour l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat: Vu le décret du 15 septembre 1928 attribuant une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat : Vu l'avis conforme du Ministre du budget,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de l'allocation exceptionnelle prévue à l'article 1er du décret du 15 septembre 1928 précité est étendu aux fonctionnaires des catégories ci-après, qui étaient présents dans les cadres au 1er janvier 1928. et dont les traitements ou soldes ont été relevés à compter du 1er janvier en exécution de la loi de finances du 27 décembre 1927. 1° Fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, pour le temps pendant lequel ils ont servi hors cadres, avec leur grade, dans une administration coloniale, au cours du 4 trimestre 1927 : 2° Personnels coloniaux des cadres ci-après désignés . a) Personnel de 1 enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Instituteurs et institutrices (traitements relevés par décret du 25 septembre 1929) : b) Personnel de l'enseignement à la Guvane. Instituteurs et institutrices (traitements relevés par décret du 15 octobre 1928) C) personnel du cadre générale des travaux public dans les colonies autre que l'Indochine la Martinique. la Guadeloupe et la Réunion. — Commis des travaux publics (traitements relevés par décret du 5 juillet 1928) ; d) Personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine, — Sous-lieutenant de port (traitements relevés par décret du 5 juillet 1928).

Art. 2

L'allocation sera attribuée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 septembre 1928 précité. Elle sera majorée du supplément colonial, pour les périodes où les bénéficiaires se seront trouvés dans les positions donnant «droit à cette indemnité, au cours du 4 trimestre 1927. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

GASTON DOUMERGUE.le Président de la République**Le** Ministre des colonies,**FRANCAOIS PIETRI.**